

REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le Maire de la commune de CHAUDES-AIGUES,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 222418 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2020 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

CONSIDERANT que pour tenir compte des consignes sanitaires de lutte à la propagation du COVID 19, il y a lieu de mettre en place des mesures restrictives sur le marché de plein vent de notre commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} Janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, le marché hebdomadaire de plein vent se déroulera :

- place du Marché
 - o Le lundi toute l'année de 6h00 à 14h00
 - o Le jeudi du 1^{er} mai au 15 octobre, de 6h00 à 14h00.
- 1- La longueur des stands sera adaptée en fonction de la configuration de la Place du Marché, permettant ainsi à pouvoir accepter tous les ambulants inscrits sur le Marché.
- 2- Pour pénétrer dans l'enceinte du Marché, le public devra respecter les prescriptions suivantes :
 - Une tenue correcte est exigée
 - Le port de chaussures est obligatoire
 - Le port du masque est recommandé (sauf dispositions contraires)
 - Les chiens doivent être tenus en laisse
- 3 – Le personnel en charge du marché sera présent sur les différents entrées/sorties du marché et assurera la fluidité des déplacements.

4 – Dispositions particulières :

En ce qui concerne les ambulants :

- Tous les étals de denrées alimentaires et produits manufacturés seront accueillis dans la limite des places disponibles.
- Les commerçants passagers, dits "volants" seront accueillis dans la limite des places disponibles

5-Dispositions particulières relatives à la crise sanitaire :

En ce qui concerne le public et en fonction des dispositions réglementaires en cours :

- Une distance d'au moins 1 mètre sera observée entre chaque personne sur les files d'attente,
- Les commerçants serviront eux-mêmes les clients
- La mise en place des mange-debout sera interdite ainsi que la vente des boissons à consommer sur place. (Boisson chaudes autorisées entre ambulants jusqu'à 8h30).

Article 2 :

Ces réglementations seront assurées et contrôlées par les services de la commune de CHAUDES-AIGUES.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Sous-Préfète de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le placier du Marché de CHAUDES-AIGUES
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHAUDES-AIGUES
- Mesdames et Monsieur les ambulants fréquentant le marché de CHAUDES-AIGUES.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à CHAUDES-AIGUES, le 07 juin 2021

Le Maire,



Michel BROUSSE